

Inventeur d'épave

Quelquefois, après une tempête, il arrive qu'une embarcation vienne s'échouer sur la plage. A qui appartient-elle ?

Bruno ALAIN (Vias)

L'embarcation échouée ou trouvée en mer ne sera une épave que sous la double condition suivante : elle n'est pas navigable ; elle a été volontairement abandonnée par son propriétaire.

Ainsi, une annexe qui a quitté un navire sur un coup de vent, après rupture d'une amarre, trouvée en mer ou échouée, n'est pas une épave car il n'y a pas abandon volontaire.

La loi du 24 novembre 1961 et son décret du 26 décembre 1961 modifié, prévoient des obligations pour l'inventeur de l'épave, pour l'administration et pour le propriétaire. Celui qui a découvert l'embarcation doit le signaler à l'administration des affaires maritimes dans les 48 heures de sa trouvaille ou de son arrivée au port. L'administration des affaires maritimes doit procéder à l'identification du propriétaire de l'épave par voie d'affichage ou de presse. Enfin, le propriétaire ne peut revendiquer le bien que dans un délai de trois mois à compter de la notification de la découverte, faute de quoi il sera déchu de ses droits et l'administration des affaires maritimes pourra faire vendre l'épave ou, si elle lui paraît sans valeur, la remettre en indemnité au découvreur. Celui-ci a droit à une indemnité calculée en fonction des frais exposés et de la valeur de l'épave sauvée.

Laetitia JANBON
Avocate à la Cour